



Paris, le 21 décembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 12-007992 (2012-199)

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à l'interpellation et à la garde à vue de M. M. B., le 30 octobre 2011, à DOUAI :

- constate que le gardien de la paix A. V. F. a méconnu l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en effectuant, dans deux procès-verbaux, des déclarations inexactes et en conséquence recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à son encontre.

- constate que le sous-brigadier de police D. B. a méconnu les articles 7, 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale en faisant un usage non maîtrisé de la force ayant blessé une personne placée sous la protection de la police et en omettant de se comporter, face au public, d'une manière digne et exemplaire, et en conséquence recommande que des poursuites disciplinaires soient diligentées à son encontre.

- recommande que soient rappelés aux trois fonctionnaires interpellateurs les termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale régissant les contrôles d'identité, les dispositions du code de déontologie de la police nationale, notamment celles de l'article 7 s'agissant de leur obligation de loyauté, d'intégrité et d'impartialité, ainsi que les dispositions du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale s'agissant des palpations de sécurité,

- décide de transmettre cet avis pour information au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de DOUAI.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Après avoir pris connaissance des pièces transmises par le réclamant, de la procédure judiciaire, et des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité : celle du réclamant, de M. A. V. F., gardien de la paix, de M. D. B., sous-brigadier de police et de M. L. D., sous-brigadier de police, tous trois affectés à la brigade anti-criminalité de DOUAI (59) à la date des faits ;

Saisi par M. M. B. et le Mouvement contre le Racisme et l'Amitié entre les Peuples (MRAP) des circonstances dans lesquelles M. M. B. a été interpellé puis placé en garde à vue, le 30 octobre 2011, à DOUAI ;

> LES FAITS

Le 30 octobre 2011, à DOUAI (59), aux alentours de 22h30, M. M. B., âgé de 23 ans, a été interpellé aux abords du cinéma LE MAJESTIC pour des faits d'outrage, rébellion et violences sur agents dépositaires de la force publique, en l'espèce M. A. V. F., gardien de la paix, et MM. D. B. et L. D., sous-brigadiers de police, tous trois en fonction au sein de la brigade anti-criminalité de DOUAI (BAC).

Le procès-verbal d'interpellation rédigé par M. D. B. fait état d'un geste obscène du doigt adressé par M. M. B. aux fonctionnaires alors que ces derniers étaient à bord de leur véhicule, sur le parking du cinéma, afin d'y exercer une surveillance de nature à prévenir d'éventuels vols à la roulotte. Le rejoignant devant l'entrée du cinéma vers laquelle M. M. B., accompagné de deux amis, s'est dirigé juste après son geste, les fonctionnaires ont de nouveau été outragés lorsque le réclamant leur a déclaré « *d'aller bosser pour Sarko pendant que je vais au ciné et allez lui sucer les couilles* ».

Compte-tenu de ces faits, les fonctionnaires sont descendus du véhicule et se sont dirigés vers les trois personnes. Sans plus de précisions, le procès-verbal relate que M. D. B. a commencé à pratiquer une palpation de sécurité sur M. M. B. avant que ce dernier ne se retourne violemment en lui portant un coup de coude au niveau du front. Tel que constaté par le médecin du centre hospitalier de DOUAI qui a examiné le fonctionnaire le jour des faits, l'impact frontal d'environ 0,5 centimètre carré, a justifié l'octroi pour ce dernier d'une incapacité totale de travail d'un jour.

Compte-tenu du comportement violent et outrageant de M. M. B., MM. D. B. et A. V. F. ont procédé à sa maîtrise et à son interpellation, tandis que M. L. D. est resté en protection en tenant le public présent à distance. Le procès-verbal fait mention de ce que M. M. B. a dû être amené au sol par les fonctionnaires et qu'en se débattant, ce dernier a heurté le sol avec l'une de ses dents. Enfin, il est indiqué sur le procès-verbal que M. M. B. a été insultant et menaçant durant toute l'intervention et a également demandé à ses deux amis présents sur place de s'interposer pour « *l'aider à faire la peau* » aux fonctionnaires.

A l'issue de l'intervention, MM. D. B. et A. V. F. ont déposé plainte contre M. M. B. pour des faits d'outrage, rébellion et violences sur agent dépositaire de la force publique.

M. M. B., qui nie toute violence de sa part, relate une version des faits différente.

Selon lui, les trois fonctionnaires de police de la BAC qui circulaient aux abords du cinéma à bord d'un véhicule banalisé de type C4 de couleur noire, l'ont apostrophé en ces termes « *t'es un pédé ou une pédale ?* ». M. M. B., qui était devant l'entrée du cinéma avec deux amis, a expliqué s'être alors rapproché du véhicule des fonctionnaires de police pour leur demander pourquoi il venait d'être insulté, puis a déclaré « *allez bosser pour Sarkozy* ». En réponse, l'un des fonctionnaires lui a lancé « *ferme ta gueule sale bougnoule* » avant que l'ensemble de l'équipage ne sorte du véhicule afin de procéder au contrôle de son identité.

Au début du contrôle d'identité, et toujours selon le réclamant, deux fonctionnaires se sont portés à sa hauteur, tandis que le troisième a assuré la protection globale de l'intervention en tenant le public présent à distance. Le réclamant a indiqué avoir été projeté par les fonctionnaires contre une barrière attenante au cinéma et avoir reçu un premier coup de pied donné par l'un des policiers au niveau de ses chevilles qui lui a déclaré « *écarte tes jambes, je vais t'enculer* ». Puis, M. M. B. a été menotté dans le dos avant de subir un étranglement destiné à l'amener au sol. Une fois au sol la tête face au macadam, un fonctionnaire de police a appuyé fortement son genou sur sa nuque, provoquant la fracture de l'une de ses dents pivots et le début d'un saignement. Au cours de cette intervention, M. M. B. a expliqué

ne pas s'être opposé à l'action des fonctionnaires ni les avoir insultés. Il a précisé avoir juré sur le Coran pour protester contre l'attitude des fonctionnaires. En réponse, l'un d'entre eux lui a alors rétorqué « *le Coran, on lui pisse dessus* ».

M. M. B. a ensuite été relevé pour être placé dans le véhicule de police non sans avoir été contraint au préalable d'enjamber de force la barrière contre laquelle il avait été projeté au début de l'intervention. Au même moment, et avant de regagner le véhicule de police, l'un des fonctionnaires s'est tourné vers le public en déclarant à haute voix « *A qui le tour ?, je suis chaud* ».

Au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. M. B. a indiqué avoir été violenté, lors de son transport au commissariat, par les trois fonctionnaires de police qui, manifestement saouls, se sont présentés comme « *des véritables skinheads* » et l'ont insulté, le traitant de « *bougnoule* » et « *bicot* ». S'agissant des coups donnés durant ce transport, le réclamant, dont les déclarations ont été évolutives sur ce point, a indiqué en dernier lieu avoir d'abord été étranglé avant de recevoir un coup de coude au niveau du ventre puis des claques. Si M. M. B. a admis avoir pu insulter les policiers au cours du transport, il a toutefois nié les avoir menacés de représailles.

Une fois arrivé au commissariat de police de DOUAI, M. M. B. a été placé en garde à vue puis mis en chambre de sûreté. Selon lui, les fonctionnaires interpellateurs ont voulu en découdre une nouvelle fois au moment de son entrée en cellule mais en ont été empêchés par un fonctionnaire de police prénommé Mario, connaissance de M. M. B. .

Aux alentours de minuit, le réclamant a été conduit au centre hospitalier de DOUAI et a été examiné par un médecin qui a déclaré son état compatible avec une garde à vue dans les locaux de police. Le certificat médical délivré à cette occasion fait état de lésions traumatiques récentes ayant rendu nécessaire la rédaction d'un certificat descriptif des blessures. Le médecin a notamment constaté une fracture de la dent n° 21, un hématome de la face antérieure de l'avant-bras droit, un œdème accompagné de douleurs au cinquième doigt de la main droite, une dermabrasion de la face interne du genou droit, un érythème de la face antérieure de la jambe gauche, de multiples ecchymoses ainsi que des douleurs à la mobilisation du poignet droit. M. M. B. a reçu les premiers soins nécessaires lors de cet examen mais le médecin n'a pas prescrit d'autre traitement à prendre au cours de la garde à vue.

De retour au commissariat, M. M. B. a de nouveau été placé en chambre de sûreté dans laquelle il a passé la nuit. Il a indiqué s'être plaint à plusieurs reprises de douleurs à sa dent, sans toutefois susciter l'intérêt des fonctionnaires qui n'ont pas donné suite à ses demandes tendant à faire appel aux sapeurs-pompiers. Le lendemain, le réclamant a fait un malaise dans sa cellule, contraignant les forces de l'ordre à appeler les secours qui sont arrivés à 16h. M. M. B. a expliqué ne pas avoir voulu être pris en charge par les pompiers dans la mesure où, selon lui, leur venue était tardive. Le réclamant est sorti de garde à vue le 31 octobre 2011 aux alentours de 21h30, juste après avoir été confronté aux deux policiers qui ont déposé plainte contre lui. Il a fait valoir n'avoir pu s'alimenter tout au long de sa garde à vue.

Le 3 novembre 2011, M. M. B. a été examiné par le service de médecine légale du centre hospitalier de DOUAI. Le certificat médical établi suite à cette visite confirme les premières constatations médicales et conclut à l'existence d'un traumatisme facial avec fracture de la dent n° 21 et douleur de la dent n° 22 pour lesquelles des réserves ont été émises quant à la viabilité des dents. Une prothèse partielle de la dent n° 21 a été réalisée, dans l'attente de soins définitifs. Le médecin a délivré à M. M. B. une incapacité totale de travail d'une durée de trois jours.

M. M. B. a déposé plainte contre les fonctionnaires de police interpellateurs, par courrier du 7 novembre 2011 adressé au procureur de la République de DOUAI. Une enquête préliminaire a été ouverte et confiée au bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord.

La version des faits présentée par M. M. B. a été en partie confirmée par quatre des six témoins qui ont été entendus lors de l'enquête diligentée par le bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord. Si ces quatre témoins ont reconnu ne pas avoir constaté d'échanges de coups entre M. M. B. et les fonctionnaires, ils ont également indiqué ne pas avoir entendu d'insultes de la part de M. M. B. ni avoir vu le geste obscène ayant motivé l'intervention des policiers. De même, trois d'entre eux ont admis avoir entendu des propos injurieux à caractère raciste et/ou homophobe, tenus à l'encontre de M. M. B. par l'un au moins des fonctionnaires.

Entendus dans le cadre de cette procédure, les fonctionnaires de police mis en cause ont réfuté le déroulement des faits tel qu'il a été présenté par M. M. B. et les témoins et ont réitéré, à quelques exceptions près, les déclarations initiales qu'ils avaient effectuées au cours de la garde à vue du réclamant. Ils ont fait de même lors de leur audition devant les agents du Défenseur des droits.

Entendu sur les déclarations de M. M. B. qui a affirmé le connaître, le gardien de la paix M.B. a confirmé avoir assisté à l'arrivée du réclamant au commissariat. En sa qualité de chef de poste, il a constaté que M. M. B. était « *très énervé* » mais qu'il avait réussi à le calmer. Le fonctionnaire a affirmé ne pas se souvenir si les agents de la BAC avaient l'intention d'en découdre avec le réclamant et a réfuté avoir commenté leur intervention à l'égard de M. M. B. Interrogé sur ce dernier, il a toutefois affirmé ne l'avoir jamais vu au commissariat auparavant et l'a décrit comme un individu « *respectueux* » qui a tendance à « *calmer les esprits* ».

M. M. B. est cité à comparaître devant le tribunal correctionnel de DOUAI, le 10 janvier 2013, pour y répondre des faits d'outrage, rébellion et violence sur agent dépositaire de la force publique.

* *
*

1° Sur les contradictions résultant des déclarations des fonctionnaires

L'examen des déclarations des fonctionnaires de police fait ressortir l'existence de nombreuses contradictions jetant le discrédit sur la sincérité de leurs propos et, partant, sur la légitimité de leur intervention. Ces nombreuses contradictions concernent tous les stades de leur intervention.

a) S'agissant du point de départ de l'intervention des fonctionnaires

A titre préliminaire, il convient de rappeler que les fonctionnaires ont justifié leur présence sur le parking du cinéma par la surveillance qu'ils souhaitent y exercer pour prévenir la commission de vols à la roulotte. C'est dans ce contexte qu'ils ont donc observé le comportement de M. M. B. sur ce parking et vu le geste outrageant de ce dernier à leur endroit.

Les déclarations des fonctionnaires sur ce point paraissent contestables, pour deux raisons.

D'une part, il est fort regrettable de constater que les trois fonctionnaires de police ont chacun situé M. M. B. à des endroits différents au moment de l'outrage. En effet, alors que M. D. B. a indiqué dans le procès-verbal d'interpellation que M. M. B. se trouvait sur le parking du cinéma, M. L. D. a précisé quant à lui dans sa déposition qu'il se situait devant le cinéma, tandis que M. A. V. F., qui a rédigé une main-courante le soir des faits, a pour sa part noté que M. M. B. était devant un restaurant de l'enseigne SUBWAY.

Si, au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires ont justifié ces approximations par le fait que les trois lieux cités sont contigus et que M. M. B. s'est déplacé entre le moment de l'outrage et le moment où ils lui ont adressé la parole, il n'en demeure pas moins que l'absence de précision des déclarations des fonctionnaires, pourtant effectuées juste après les faits, traduisent, *a minima*, un manque de rigueur.

D'autre part, il est également très surprenant de constater que, alors même que les trois fonctionnaires de police observaient le comportement de M. M. B. sur le parking du cinéma, seul M. D. B. a vu *in fine* le geste outrageant de ce dernier.

Les explications que les fonctionnaires ont fournies au Défenseur des droits sur ce point ne font que renforcer la suspicion légitime qui pèse sur la sincérité de leurs propos. En effet, alors que le sous-brigadier de police L. D. a expliqué ne pas avoir pu observer ce geste en raison de la place qu'il occupait à l'arrière du véhicule, le sous-brigadier de police A. V. F., qui était pourtant à l'avant avec M. D. B. qui était le conducteur, a quant à lui indiqué que son regard s'était détourné de la situation à ce moment précis.

Au-delà du doute légitime que ces déclarations entretiennent quant à la légitimité de l'intervention des fonctionnaires, il en résulte *a minima* que le comportement de M. M. B. sur le parking n'a pas conduit les fonctionnaires à exercer une surveillance minutieuse comme le laissait pourtant sous-entendre le procès-verbal d'interpellation.

Les déclarations évolutives de M. A. V. F. quant à l'existence même du geste outrageant achèvent de convaincre sur le caractère légitime du grief du réclamant qui, soutenu en ce sens par les témoins, conteste avoir fait un quelconque geste obscène à l'endroit des fonctionnaires.

En effet, alors que dans son dépôt de plainte, M. A. V. F. a attesté avoir personnellement vu le geste outrageant de M. M. B. puis a précisé lors de la confrontation avec ce dernier que ce geste avait été plus particulièrement destiné à M. D. B., le fonctionnaire de police est manifestement revenu sur ses déclarations devant le bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord en expliquant *in fine* avoir simplement été informé de l'outrage par M. D. B..

Interrogé sur ces contradictions lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, le fonctionnaire a concédé n'avoir pas vu « *le doigt d'honneur proprement dit* » mais avoir aperçu « *une fin de geste que j'ai pu interpréter comme étant un doigt d'honneur* ». Interrogé sur les raisons pour lesquelles il avait pourtant déclaré avec certitude que le geste avait été plus particulièrement destiné à M. D. B., M. A. V. F. a expliqué que cela était une simple supposition dans la mesure où « *M. D. B. a bien vu ce geste* ».

Tenu de s'expliquer sur le manque évident de sincérité de ses déclarations lors de son dépôt de plainte et de sa confrontation avec M. M. B., M. A. V. F. n'a apporté aucune explication, sauf à préciser : « *j'ai interprété ce que j'ai vu, peut-être pas dans le bon sens* ».

Les explications fournies par le gardien de la paix ne sont guère convaincantes.

En effet, ce dernier avait toute latitude pour relater dans ses déclarations l'exact déroulement des faits sans avoir à affirmer l'existence, qui plus est avec autant de précisions, d'un fait dont il n'a pas été témoin.

En consignait à deux reprises dans des procès-verbaux des déclarations qu'il savait pourtant inexactes, M. A. V. F. a commis un manquement à l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, dans la mesure où il ne s'est pas montré « *intègre et impartial* ».

Si ces déclarations avaient manifestement pour but de légitimer l'action des fonctionnaires à l'égard de M. M. B., leur caractère hautement préjudiciable doit être souligné dans la mesure où celles-ci ont permis de fonder, en partie, les poursuites du réclamant devant le tribunal correctionnel.

b) S'agissant du déroulement de l'intervention

Si les trois fonctionnaires de police s'accordent à dire que M. M. B. a été maîtrisé par M. M. D. B. et A. V. F., il est troublant que ces deux derniers fonctionnaires ne soient pas d'accord sur la manière dont M. M. B. a été amené au sol pour y être menotté.

En effet, alors que M. D. B. a indiqué devant le bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, avoir pratiqué un étranglement sur M. M. B. pour l'amener au sol sur le ventre, M. A. V. F. a quant à lui indiqué avoir fait la chose exactement inverse, en l'espèce un étranglement arrière pour mettre le réclamant au sol, sur le dos.

De telles contradictions ne sont pas acceptables et ce d'autant qu'elles concernent l'une des parties les plus importantes de l'intervention des fonctionnaires puisque c'est au cours de sa maîtrise que M. M. B. a été blessé.

De la même manière, il ressort des déclarations des fonctionnaires que ceux-ci ne sont pas d'accord sur le contexte même de leur intervention. Si M. D. B. a décrit une « *foule hostile* » prête au « *caillassage* » et composée de « *gens qui nous sifflaient et nous criaient dessus* », M. L. D., qui avait la charge d'assurer la protection de ses collègues et était donc le plus à même d'observer le public, a indiqué que cette intervention avait été « *assez classique* », précisant même que les témoins présents sur place n'ont été « *ni véhéments ni agressifs* » envers les fonctionnaires.

Totalement opposées, les déclarations des fonctionnaires traduisent, si ce n'est la volonté de dissimuler la réalité des faits, à tout le moins un manque de rigueur et de probité.

De manière incontestable, ces contradictions sont de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble des déclarations effectuées par les fonctionnaires.

2° Sur les modalités de l'intervention des fonctionnaires de police

a) Sur la légitimité du contrôle d'identité et de la palpation de sécurité

Aux termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaires et agents de police judiciaires adjoints sont autorisés à inviter toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, à justifier de son identité.

Il en résulte que le contrôle d'identité de toute personne à l'égard de laquelle existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, est une faculté offerte aux fonctionnaires et ne saurait revêtir un caractère obligatoire et systématique.

Les circonstances de l'espèce permettent de conclure à l'absence de légitimité du contrôle d'identité auquel M. M. B. a été soumis.

En effet, au-delà de ce qui précède sur le doute existant quant à la légitimité même de l'intervention des forces de l'ordre, le contrôle d'identité effectué sur M. M. B. ne présentait que peu d'utilité dans la mesure où il ressort des déclarations de M. D. B. que celui-ci avait reconnu le réclamant auprès duquel il avait eu à intervenir auparavant.

Interrogé sur ce point, M. D. B. a toutefois justifié le contrôle d'identité par le fait qu'il permettait une palpation de sécurité rendue nécessaire « *par le secteur du cinéma dans lequel des vols venaient d'avoir lieu* » et pour « *vérifier si des choses avaient pu être volées* ».

M. A. V. F. a quant à lui indiqué que si le geste outrageant de M. M. B. ne justifiait pas à lui seul son interpellation, il « *valait au moins un contrôle d'identité* ».

Les déclarations des deux fonctionnaires traduisent une méconnaissance évidente des règles régissant le contrôle d'identité et les palpations de sécurité. A l'instar des contrôles d'identité, ces dernières ne peuvent être systématiques et doivent être limitées, comme le prévoit le règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale, aux cas d'appréhension d'une personne à l'encontre de laquelle existent des raisons laissant penser qu'elle dissimule des objets prohibés ou dangereux, ce qui n'est pas établi en l'espèce.

Dans ces conditions, il en résulte que MM. D. B. et A. V. F. ont agi à l'égard de M. M. B. sans discernement aucun, au mépris de leurs obligations professionnelles.

b) Sur les allégations de violence au cours de la palpation de sécurité

Au cours de son audition devant les agents du Défenseur des droits, M. D. B. a reconnu être le fonctionnaire ayant donné « *un léger coup* » au niveau des chevilles de M. M. B. afin que celui-ci écarte ses jambes en vue de la palpation de sécurité.

Bien que M. M. B. fasse état d'un véritable coup de pied accompagné d'une insulte, les éléments recueillis au cours de la procédure, notamment ceux issus des certificats médicaux qui lui ont été délivrés, ne permettent pas de confirmer ses déclarations.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément de preuve tendant à révéler un usage disproportionné de la force lors de cette palpation de sécurité, il n'est pas possible de constater l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité à cet égard.

c) Sur la maîtrise et l'interpellation de M. M. B.

A titre liminaire, il convient de préciser qu'aucun élément de l'enquête ne permet de confirmer le grief de M. M. B. relatif à l'état d'imprégnation alcoolique des fonctionnaires interpellateurs.

S'il n'a pas été possible de déterminer avec précision la manière dont M. M. B. a été amené au sol puis maîtrisé, il ressort des déclarations de MM. D. B. et A. V. F. que ces derniers ont agi dans la précipitation, sans envisager un menottage du réclamant en station debout.

En revanche, les fonctionnaires comme le réclamant s'accordent à dire que la fracture de sa dent n'a pas été provoquée lors de son amenée au sol, mais plus tard au cours de la finalisation de sa maîtrise.

Selon M. M. B., cette fracture est intervenue alors que, maintenu au niveau du dos par le genou d'un premier fonctionnaire et la tête face au macadam, un second fonctionnaire dont la description correspond à celle de M. D. B., a exercé une forte pression du genou sur sa nuque.

Interrogé sur l'enchaînement des gestes de maîtrise, M. D. B. a reconnu avoir exercé une pression constante du genou sur les omoplates de M. M. B., et ce, jusqu'à ce que ce dernier arrête de se débattre au cours du menottage. M. D. B. a indiqué que son geste de contention n'avait aucunement eu pour objectif de blesser le réclamant.

Les conditions dans lesquelles M. D. B. dit avoir exercé son geste de contention sont contestables. En effet, sans remettre en cause l'intensité dans laquelle l'action s'est déroulée, il est toutefois étonnant d'observer qu'une simple pression sur les omoplates de M. M. B. ait pu amener celui-ci à heurter violemment le sol avec sa tête au point de provoquer la fracture d'une dent.

En réalité, il ressort des déclarations des fonctionnaires de police au cours de leurs auditions devant les agents du Défenseur des droits qu'il n'est pas exact que le genou de M. D. B. soit resté maintenu, durant toute l'action, sur les seules omoplates du réclamant. M. A. V. F. a en effet déclaré avoir vu M. D. B. positionner son genou au niveau de l'épaule de M. M. B., ce que ne semble d'ailleurs pas contester M. D. B. qui a lui-même admis le fait que son genou a pu être en contact direct avec la nuque de M. M. B. .

Dès lors, il en résulte que les explications de M. M. B. quant à l'origine de sa blessure sont crédibles.

A supposer que le geste de maîtrise du fonctionnaire n'avait pas pour but de blesser volontairement M. M. B., il n'en demeure pas moins que les déclarations de M. D. B. traduisent un usage non maîtrisé de la force dans la mesure où ce fonctionnaire n'a pas su adapter son geste au comportement de la personne interpellée et a concédé n'avoir prêté aucune attention aux conséquences dommageables que ce geste venait d'entraîner.

Dans ces conditions, la résistance de M. M. B. alléguée par le fonctionnaire ne saurait légitimer à elle seule l'origine des graves blessures qui ont été constatées, et ce d'autant que l'action simultanée de deux fonctionnaires sur un seul individu couché au sol rend difficilement vraisemblable la persistance d'une résistance incontrôlable.

L'absence d'un minimum d'adaptation et de précaution révèle alors un usage de la force sans discernement qui a eu pour conséquence des blessures anormalement graves lors d'une maîtrise visant au menottage d'un individu. Dès lors, l'action de M. D. B. s'analyse en un manquement à l'article 9 du code de déontologie de la police nationale. Elle contrevient également aux termes de l'article 10 du même code selon lequel toute personne appréhendée est placée sous la protection de la police qui ne doit lui infliger aucune blessure ni aucun traitement inhumain.

d) Sur les insultes et la déclaration de M. D. B. au public

Si les témoignages recueillis au cours de l'enquête tendent à confirmer les déclarations de M. M. B. selon lequel l'un au moins des fonctionnaires a tenu des propos insultants à son égard alors qu'il était encore dans la voiture de service, il n'a toutefois pas été possible de déterminer la teneur exacte de ces propos ni même leur auteur.

De la même manière, les investigations n'ont pu élucider avec certitude les griefs respectifs du réclamant et des fonctionnaires s'agissant des insultes dont ils s'accusent mutuellement.

Il n'en demeure pas moins que, ainsi que le relèvent les conclusions de l'enquête diligentée par le bureau des affaires judiciaires, de discipline et de contrôle de la direction départementale de la sécurité publique du Nord, l'existence de propos insultants tenus de part et d'autre semble être le point de départ de l'intervention des forces de l'ordre.

En revanche, et ainsi que l'avait déclaré M. M. B., il est établi que M. D. B. a fait une déclaration à la foule avant de rejoindre le véhicule de police. Interrogé sur ce point, M. D. B. a en effet confirmé s'être adressé au public qui sifflait et criait, sous le coup de l'énervement, en ces termes : « *Quelqu'un veut-il venir ?* ». Selon lui, cette déclaration a « *permis de calmer tout le monde* » laissant ainsi l'équipage quitter les lieux sans encombre.

Sauf à révéler la peur du public, subitement calmé, en dépit des modalités de l'intervention des fonctionnaires qui venaient de se dérouler sous ses yeux, la déclaration inutile de M. D. B. ne fait que traduire l'état d'esprit d'énervement et d'agressivité dans lequel celui-ci est intervenu devant des témoins « *ni véhéments ni agressifs* » tel que décrits par M. L. D. .

Le comportement du fonctionnaire révèle une grave méconnaissance des dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale selon lequel le fonctionnaire ne se départit de sa dignité en aucune circonstance et se comporte, envers le public, d'une manière exemplaire.

e) Sur le transport de M. M. B. au commissariat

Les déclarations évolutives de M. M. B. et l'absence de témoignage sur cette partie de l'intervention n'ont pas permis de conforter les allégations de ce dernier quant aux violences et insultes racistes dont il dit avoir été l'objet de la part des fonctionnaires de police, agissant sous l'effet de l'alcool.

3° Sur les privations de soins et d'aliments au cours de la garde à vue

En dépit des griefs de M. M. B., le registre de garde à vue consulté au cours de l'enquête préliminaire indique qu'il a pu prendre deux repas au cours de la mesure et en a refusé un troisième. Faute d'éléments de preuve venant infirmer ces constatations, aucun manquement à la déontologie en lien avec ce grief ne peut être constaté.

S'agissant des soins, et conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale, M. M. B. a été vu par un médecin qui a jugé son état de santé compatible avec une mesure de garde à vue dans les locaux de police et ne lui a pas délivré de traitement à prendre au cours de la mesure. Dans ces conditions, et compte-tenu du fait que M. M. B. a lui-même admis avoir refusé d'être pris en charge par les sapeurs-pompiers suite au malaise qu'il avait fait dans sa cellule, il n'est pas possible de constater l'existence d'un quelconque manquement à la déontologie à ce titre.

> RECOMMANDATIONS

Concernant les déclarations contradictoires des fonctionnaires

Le Défenseur des droits recommande que soient rappelés aux trois fonctionnaires les termes du code de déontologie de la police nationale, et notamment les dispositions de l'article 7 s'agissant de leur obligation de loyauté, d'intégrité et d'impartialité.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du gardien de la paix A. V. F. pour avoir méconnu l'article 7 du code de déontologie de la police nationale en effectuant, dans deux procès-verbaux, des déclarations inexactes.

Concernant les modalités de l'intervention des fonctionnaires de police

Le Défenseur des droits recommande que soient rappelés aux trois fonctionnaires les termes de l'article 78-2 du code de procédure pénale régissant les contrôles d'identité ainsi que les dispositions du règlement intérieur d'emploi des gradés et gardiens de la paix de la police nationale s'agissant des palpations de sécurité.

Le Défenseur des droits recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du sous-brigadier de police D. B. pour avoir méconnu les articles 7, 9 et 10 du code de déontologie de la police nationale en faisant un usage non maîtrisé de la force ayant blessé une personne placée sous la protection de la police et en omettant de se comporter, face au public, d'une manière digne et exemplaire.

> TRANSMISSION

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits adresse également cet avis pour information, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de DOUAI.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS